
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
-----**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**-----
**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

FP/AL

Affaire suivie par MME POLVE
70.95

Tél. 37.27

**ARRETE ACCORDANT L'AUTORISATION
A LA SOCIETE MAROLLE
D'EXPLOITER UNE CARRIERE
A CIEL OUVERT DE SABLES ET GRAVIERS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE SAUMERAY ET ALLUYES**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2540

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 85.448 et 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précitée et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

Vu le décret n° 85.1506 du 31 décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, notamment son article 20 ;

Vu la demande présentée le 31 Décembre 1990 par le Directeur de la Société MAROLLE dont le siège social se situe Ballastière de la Ronce, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de SAUMERAY ET ALLUYES, aux lieuxdits "Bas de Touche", "La Pierre Aigue", et "Les Glanières", dans les parcelles cadastrées section AH n° 146 et 36, section Cl n° 647 et section ZW n° 49 portant sur une superficie exploitable de 32 ha 40 a ;

.../...

Vu l'étude d'impact et ses annexes jointes à la demande de la Société MAROLLE ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et les conseils municipaux d'ALLUYES et SAUMERAY consultés lors de l'instruction du dossier et de l'enquête publique ainsi que du mémoire de réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 19 Juillet 1991 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre, en date du 26 Juin 1991 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Société MAROLLE, dont le siège social est situé Ballastière de la Ronce est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de SAUMERAY et ALLUYES aux lieuxdits "Bas de Touche", "La Pierre Aigue" et "Les Glanières", dans les parcelles cadastrées section AH n° 146 et 36, section C1 n° 647 et section ZW n° 49, portant sur une superficie exploitable de 32 ha 40 a.

ART.2 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 16 ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ART.3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

.../...

ART.4 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- le stockage d'hydrocarbures sera établi sur une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à celui de la citerne.
- l'entretien des engins d'extraction s'effectuera sur une aire étanche permettant de recueillir les débordements accidentels d'huile de vidange, assortie d'un décanteur dégraisseur et d'une fosse étanche.
- les forages de prélèvement d'eau seront réalisés selon les règles de l'art et seront déclarés conformément aux dispositions du code minier (article 131) et du décret du 23 Février 1973.

ART.5 - Avant l'exploitation :

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction.
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritux, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille, éventuellement par la pose d'une clôture.
- le pétitionnaire devra signer une convention avec la direction régionale des Affaires Culturelles en vue de définir les conditions d'intervention du pétitionnaire pour l'exécution des fouilles.
- le pétitionnaire devra signer une convention avec les services du département ; cette convention prévoira les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état de la voirie.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- l'exploitation est limitée à une profondeur de 129,5 NGF.

.../...

- l'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en dépression régulière et remise en terrains de culture.
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :
 - . talutage des abords en pente très douce pour être cultivés
 - . remise en place sélectivement des terres de découverte et végétales.

Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture.
- les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés.
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- l'excavation sera réaménagée en dépression régulière et rendue à la culture.

ART.6 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que le programme d'extraction pour l'année suivante.

ART.7 - Modifications des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ART.8 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ART.9 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, **toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.**

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité, ou d'hygiène et d'inobservation des mesures en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ART.10 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre (2 exemplaires), à MM. les Maires de SAUMERAY et ALLUYES, à MM. les Directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet, par le pétitionnaire, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans les 2 mois à partir de sa modification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Industrie.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans le 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins des Maires de SAUMERAY et ALLUYES.

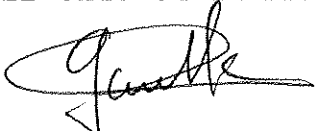
ART.11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. les Maires de SAUMERAY et ALLUYES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 24 Juillet 1991

LE PREFET,

Guy MERRHEIM

POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU,



Corinne GAUTHERIN